

## Arrêté de la Présidente

### A20-47 – MESURES TEMPORAIRES CIRCULATION POUR BRANCHEMENT EAU POTABLE – ZONE DU CHARFAIT – SAINT PAUL EN PAREDS EN PAREDS

**La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-9-2 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique) ;

**VU** la demande de Suez Eau France - Parc d'Activités Polaris - 11 Rue des Forêts- 85110 CHANTONNAY pour le compte de l'entreprise James BARRIET en date du 8 juin 2020 ? pour des travaux de branchement en eau potable zone Le Charfait la commune de Saint Paul en Pareds.

**CONSIDERANT** que l'intervention de l'entreprise James BARRIET nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement dans la zone de Beaulieu sur la commune de Saint Paul en Pareds.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** L'entreprise James BARRIET, est autorisée à intervenir sur le domaine public Zone du Charfait sur la commune des Saint Paul en Pareds, entre les points coordonnées GPS N 46°48'52.8" – O 0°59'19.5" et N 46°48'51.4" - O 0°59'18.8" entre le 15 et le 19 juin 2020.

**ARTICLE 2** Pendant la durée de l'intervention de l'entreprise sur l'emprise mentionnée à l'article 1 :

- La circulation sera alternée par panneaux B12/C18
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et sur 100 m de part et d'autres
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier des 2 côtés de la chaussée.

**ARTICLE 3** Par dérogation au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, les véhicules liés au chantier sont autorisés à stationner sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** La signalisation, l'organisation des mesures prévues sont entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE 5** La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12 juin 2020



Véronique BESSE,  
Présidente,